SSB 2283

Banques Fédérale des Banques Populaires
Société anonyme au capital de 948.888. 660 euros
Siège social : 5, rue Leblanc – 75015 Paris
552 028 839 RCS Paris

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
J M R
05 JAN. 2007

N° DE DÉPOT 1260.

DÉCISION DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2006

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
J M R
05 JAN. 2007

L'an deux mille six,
Le 17 novembre,
A 16 heures,

Le Président directeur général de la Banque Fédérale en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la 26ème résolution adoptée ce jour par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires à l'effet *(i)* de constater la réalisation définitive de l'apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires par les Banques Populaires *(x)* de titres Natexis Banques Populaires (l' « **Apport des Titres NBP** ») et *(y)* de parts sociales de la SNC *µ*Champion (l'« **Apport des Titres SNC Champion** »), et l'augmentation de capital en résultant, et *(ii)* de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Banque Fédérale des Banques Populaires pour tenir compte de la modification du capital social,

rappelle que la réalisation définitive de l'Apport des Titres NBP et de l'Apport des Titres SNC Champion était subordonnée à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes visées dans les traités d'apport du 26 septembre 2006 (le « **Traité d'Apport des Titres NBP** » et le « **Traité d'Apport des Titres SNC Champion** », respectivement),

(i) la réalisation définitive de l'apport à Natexis Banques Populaires (x) par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (a) de certaines de ses filiales et de ses participations dans les métiers de la banque d'investissement, de financement et de services ainsi que (b) de la portion des certificats coopératifs d'investissement (CCI) émis à compter du 30 juin 2004 par les Caisses d'Epargne qui n'a pas été cédée à la SNC Champion et (y) par la SNC Champion du solde des CCI émis par les Caisses d'Epargne (les « **Apports** »),

(ii) l'établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport des Titres NBP et de l'Apport des Titres SNC Champion,

(iii) l'approbation de l'évaluation des Apports de Titres NBP et des Apports des Titres SNC Champion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires et la décision corrélative d'augmenter le capital social,

constate, sur la base des documents qui lui ont été présentés, l'accomplissement de l'intégralité des conditions suspensives prévues par le Traité d'Apport des Titres NBP et par le Traité d'Apport des Titres SNC Champion,

constate, par suite de l'accomplissement des conditions suspensives susvisées, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la 26ème résolution adoptée ce jour par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la réalisation définitive de l'Apport des Titres NBP et de l'Apport des Titres SNC Champion,

constate, par suite de la réalisation définitive de l'Apport des Titres NBP et de l'Apport des Titres SNC Champion et de l'adoption ce jour par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires de la 25ème résolution qui lui était proposée, que le capital social de la Banque Fédérale des Banques Populaires est augmenté d'un montant total de 238.544.265 euros par la création de 15.902.951 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées,

modifie, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par la 26ème résolution adoptée ce jour par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires, pour tenir compte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport des Titres NBP et de l'Apport des Titres SNC Champion,

(i) l'article 6 des statuts de la Banque Fédérale des Banques Populaires relatif aux apports par l'adjonction du quatrième alinéa suivant :

« ***Article 6 - Apports***

..... :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.544.265 euros par émission de 15.902.951 actions de 15 euros de nominal émises au prix de 125,47 euros en rémunération de l'apport :

- de 892.161 actions Natexis Banques Populaires effectué par les Banques Populaires, Cofibred, Segimlor et la Société de Gestion Provençale et Corse, pour une valeur globale de 174.426.397,11 euros.

- et de 1.820.920.000 parts de la SNC CHAMPION effectué par les Banques Populaires pour une valeur de 1.820.920.000 euros. », et

(ii) l'article 7 des statuts de la Banque Fédérale des Banques Populaires relatif au capital social de la manière suivante :

« ***Article 7 - Capital***

Le capital social est fixé à un milliard cent quatre-vingt sept millions quatre cent trente-deux mille neuf cent vingt-cinq euros (1.187.432.925 €).

Il est divisé en 79.162.195 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement. »

Le Président directeur général
Philippe Dupont

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme au capital de € 948 888 660

Siège Social : 5, rue Leblanc 75015 PARIS

RCS 552 028 839 PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2006

L'an deux mille six, le 17 novembre à 8 h.30, les actionnaires de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 948.888.660 euros divisé en 63.259.244 actions de 15 € chacune, dont le siège est 5, rue Leblanc, 75015 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre en date du 27 octobre 2006 adressée à chaque actionnaire nominatif.

.....

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DUPONT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur GENTILI représentant la BRED - Banque Populaire

Monsieur DESVERGNES représentant la CASDEN – Banque Populaire

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général Délégué est désigné comme secrétaire.

.....

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent -60.401.790- actions sur les 63.153.489 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

.....

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Présentation des rapports établis par le Conseil d'administration et les commissaires aux apports.

2. Augmentation de capital par apport en nature de 892.161 actions Natexis Banques Populaires - Approbation des apports et de leur évaluation.

3. Augmentation de capital par apport en nature de 1.820.920.000 parts de la SNC Champion - Approbation des apports et de leur évaluation.

4. Sous la condition suspensive de l'approbation des apports constitutifs de la création de Natixis par l'assemblée générale extraordinaire de Natexis Banques populaires, augmentation du capital social de 238.544.265 euros par la création de 15.902.951 actions nouvelles de 15 euros émises au prix unitaire de 125,47 euros en rémunération des apports de titres Natexis Banques Populaires et de l'apport des parts de la SNC Champion.

5. Délégation donnée au Président Directeur Général de constater la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital en résultant et de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital.

6. Sous la condition suspensive de l'approbation des apports constitutifs de la création de Natixis par l'Assemblée générale extraordinaire de Natexis Banques populaires, modifications apportées aux statuts de la société par l'introduction de dispositions additionnelles aux articles 16 (pouvoirs du conseil d'administration) et 20 (censeurs).

7. Modification de l'article 3 (objet social) et mise en conformité des articles 29 et 30 des statuts de la société avec la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie n° 2005-842 du 26 juillet 2005 modifiant les seuils des quorums minima nécessaires pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'actionnaires.

.....

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1ère RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 14.589 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 2.852.295,39 euros,

* Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

78.230.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 78.230.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

2ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE D'ALSACE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 26.366 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 5.154.816,66 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 85.130.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 85.130.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE D'ALSACE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

3ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 25.581 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 5.001.341,31 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 82.330.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 82.330.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

4ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 43.527 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 8.509.963,77 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 118.280.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 118.280.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

5ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 14.917 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 2.916.422,67 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 56.810.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 56.810.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

6ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 6.094 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 1.191.437,94 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 48.370.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 48.370.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

7ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- d'un contrat d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, et sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts de 70.970.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 70.970.000 euros,

- du rapport de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

8ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 65.664 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 12.837.968,64 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 113.310.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 113.310.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

9ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 20.586 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 4.024.768,86 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 51.290.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 51.290.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

10ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE DU NORD** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 15.294 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 2.990.129,94 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 52.770.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 52.770.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU NORD N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

11ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE (venant aux droits de l'ancienne Banque Populaire Occitane qu'elle a absorbée et dont elle a pris le nom)** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

* Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 9.668 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 1.890.190,68 euros,

* Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 68.180.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 68.180.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

12ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 43.767 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 8.556.886,17 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 88.550.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 88.550.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

13ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 4.010 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 783.995,10 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 28.140.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 28.140.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

14ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BRED BANQUE POPULAIRE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 102.055 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 19.952.773,05 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 158.840.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 158.840.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BRED BANQUE POPULAIRE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

15ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 82.252 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 16.081.088,52 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 162.070.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 162.070.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

16ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE DU SUD** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

* Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 25.971 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 5.077.590,21 euros,

* Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 76.720.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 76.720.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU SUD N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

<u>17ème RÉSOLUTION</u>

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 14.502 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 2.835.286,02 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 39.980.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 39.980.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

18ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE (anciennement dénommée Banque Populaire Toulouse Pyrénées)** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 106.209 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 20.764.921,59 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 67.820.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 67.820.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

19ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :

 * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

 - 129.115 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 25.243.273,65 euros,

 * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts

 - 146.450.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 146.450.000 euros

- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

<u>20ème RÉSOLUTION</u>

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- des contrats d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **CASDEN BANQUE POPULAIRE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de participations, savoir :
 - * Apport placé sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts
 - 26.040 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 5.091.080,40 euros,
 - * Apport placé sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts
 - 186.400.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 186.400.000 euros
- des rapports de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnances de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA CASDEN BANQUE POPULAIRE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

<u>21ème RÉSOLUTION</u>

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- d'un contrat d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes duquel le **CRÉDIT COOPÉRATIF** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, et sous le régime fiscal de droit commun de l'article 209 du Code Général des Impôts de 40.280.000 parts de la SNC CHAMPION pour une valeur de 40.280.000 euros
- du rapport de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LE CREDIT COOPÉRATIF N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

22ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- d'un contrat d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes duquel **COFIBRED** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce,et sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts 66.636 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 13.028.004,36 euros,
- du rapport de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, COFIBRED N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

23ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- d'un contrat d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la société **SEGIMLOR** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, et sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts de 39.582 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 7.738.676,82 euros,

- du rapport de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA SEGIMLOR N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

24ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- d'un contrat d'apport en date à Paris du 26 septembre 2006 aux termes desquels la **SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE** fait apport, sans transfert de passif, à la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, et sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts de 9.736 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 1.903.485,36 euros,
- du rapport de Messieurs KLING et LÉGER, Commissaires aux Apports, désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 août 2006,

Sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues aux traités d'apport susvisés, approuve ces apports, selon les termes et les conditions desdits traités d'apport, et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS, LA SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

25ème RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux apports,
- Et pris acte que l'apport des titres Natexis Banques Populaires évalué pour un montant global de 174.426.397,11 € et l'apport des titres de la Snc Champion évalué pour un montant global de 1.820.920.000 €, soit un **montant total d'apports de 1.995.346.397,11 €** sont soumis aux conditions suspensives prévues par les traités d'apport.

- Décide en conséquence des vingt-quatre résolutions ci-dessus adoptées et, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus énoncées, d'**augmenter le capital social** d'un montant total de **238.544.265 euros**, pour le porter de 948.888.660 euros à 1.187.432.925 euros moyennant la **création de 15.902.951 actions nouvelles** de 15 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 125,47 euros, soit une prime d'apport de 110,47 euros par action, entièrement libérées et attribuées en rémunération des apports effectués dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Rémunération des apports de titres NBP	Rémunération des apports de titres SNC CHAMPION
BP DES ALPES	22 732	623 495
BP D'ALSACE	41 084	678 488
BP ATLANTIQUE	39 860	656 172
BP BOURGOGNE FRANCHE COMTE	67 824	942 695
BP CENTRE ATLANTIQUE	23 243	452 777
BP COTE D'AZUR.	9 495	385 510
BP LOIRE ET LYONNAIS	Néant	565 633
BP LORRAINE CHAMPAGNE	102 319	903 084
BP DU MASSIF CENTRAL	32 077	408 782
BP DU NORD	23 831	420 578
BP OCCITANE [1]	15 064	543 396
BP DE L'OUEST	68 198	705 746
BP PROVENÇALE ET CORSE	6 248	224 276
BRED BANQUE POPULAIRE	159 024	1 265 959
BP RIVES DE PARIS	128 166	1 291 703
BP DU SUD	40 468	611 460
BP DU SUD OUEST	22 597	318 641
BP TOULOUSE PYRÉNÉES [1]	165 497	540 527
BP VAL DE FRANCE	201 189	1 167 211
CASDEN BANQUE POPULAIRE	40 576	1 485 614
CRÉDIT COOPÉRATIF	Néant	321 032
COFIBRED	103 833	Néant
SEGIMLOR	61 677	Néant
SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE	15 170	Néant

[1] La BP Toulouse Pyrénées a absorbé la BP Occitane et a pris le nom de Banque Populaire Occitane à l'issue de cette opération. En conséquence la nouvelle BP Occitane vient aux droits de l'ancienne BP Occitane.

Sous/total	1 390 172	14 512 779
Soit un total d'actions créées de	15 902 951	

Dès réalisation définitive de l'augmentation de capital, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance du 1er janvier 2006.

La différence entre la valeur globale des apports (1.995.346.397,11 €) et le montant de l'augmentation de capital (238.544.265 €) générera une **prime d'apport globale** de **1.756.798.996,97 €** sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et une **soulte** de **3.135,14 €** au versement de laquelle les apporteurs ont déclaré expressément renoncer, se décomposant de la manière suivante :

Au titre des apports de titres NBP :

- une **prime d'apport** de 153.572.300,84 euros
- une **soulte** de 1.516,27 euros,

Au titre des apports de parts de la SNC CHAMPION :

- une **prime d'apport** de 1.603.226.696,13 euros,
- une **soulte** de 1.618,87 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

<u>26ème RÉSOLUTION</u> :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire :

- prend acte de ce que les apports objets des résolutions adoptées ci-dessus ne seront définitivement réalisés qu'après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées aux traités d'apport susvisés ;

- donne tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet, sur présentation de tous documents utiles,

 - o de constater la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital en résultant
 - o de modifier l'article 6 des statuts relatifs aux apports par l'adjonction du quatrième alinéa suivant :

Article 6 - Apports

..... :

Aux termes d'une délibération de L'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.544.265 euros par émission de 15.902.951 actions de 15 euros de nominal émises au prix de 125,47 euros en rémunération de l'apport :

- de 892.161 actions Natexis Banques Populaires effectué par les Banques Populaires, Cofibred, Segimlor et la Société de Gestion Provençale et Corse, pour une valeur globale de 174.426.397,11 euros.

- et de 1.820.920.000 parts de la SNC CHAMPION effectué par les Banques Populaires pour une valeur de 1.820.920.000 euros.

- Et d'autre part de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social de la manière suivante :

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à un milliard cent quatre-vingt sept millions quatre cent trente-deux mille neuf cent vingt-cinq euros (1.187.432.925 €).

Il est divisé en 79.162.195 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

<u>27ème RÉSOLUTION</u> :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, sous la condition suspensive de l'approbation des apports liés à la création de Natixis par l'assemblée générale extraordinaire de Natexis Banques populaires au plus tard le 31 décembre 2006, les modifications apportées aux articles 16 et 20 des statuts de la société.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le 8 du II de l'article 16 est complété par les deux phrases suivantes :

« Natixis est membre de droit du CARG. La revue des relations opérationnelles et financières existant entre Natixis et les Banques populaires relève des missions du CARG, compte tenu de la participation de Natixis au capital des Banques populaires ».

Il est ajouté à l'article 16, un IV ainsi rédigé :

« IV - Les décisions du Conseil d'administration prises dans le cadre de la mission de la Société d'Organe central du réseau des Banques populaires sont précédées d'une consultation de Natixis. Afin de permettre l'organisation de cette consultation, le Président du Conseil d'administration transmet à Natixis, avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration, le projet de décisions ainsi que l'ensemble des informations communiquées aux administrateurs. Le cas échéant, il appartient au Président du Conseil d'administration de transmettre aux administrateurs, avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration, les observations faites par Natixis.

Dans l'hypothèse où l'avis donné par Natixis ne serait pas suivi par le Conseil d'administration, Natixis pourra demander, dans un délai de trois jours à compter de la date de réunion du Conseil d'administration, à ce que la décision concernée fasse l'objet d'une seconde délibération. Cette seconde délibération interviendra au plus tôt 15 jours après l'adoption de la première décision ».

Article 20 -Censeurs

Il est ajouté après le premier alinéa de l'article, un alinéa ainsi rédigé :

« Natixis est censeur de plein droit ».

Le second alinéa de l'article est modifié comme suit :

« Les censeurs, autres que Natixis sont nommés (le reste sans changement) ».

Le quatrième alinéa de l'article est modifié comme suit :

« Les censeurs désignés par L'assemblée générale extraordinaire sont rééligibles ; Ils peuvent (le reste sans changement) ».

Le cinquième alinéa de l'article est complété comme suit :

« Natixis exerce plus spécifiquement les droits qui lui sont reconnus par les présents statuts ».

Le sixième alinéa de l'article est modifié comme suit :

« Les censeurs sont convoqués (le reste sans changement) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

<u>28ème RÉSOLUTION</u> :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve les modifications apportées aux articles 3, 29 et 30 des statuts de la société.

Article 3 - Objet social

Il est ajouté à l'article 3, un IV ainsi rédigé :

« IV - « La Banque fédérale des Banques populaires a également pour objet d'être l'organe central des autres établissements de crédit qui lui sont affiliés en application du Code monétaire et financier ».

Article 29 - Assemblées générales ordinaires

Au premier alinéa du II de l'article, les mots « le quart » sont remplacés par les mots « le cinquième ».

Article 30 - Assemblées Générales extraordinaires

Au premier alinéa du II de l'article, les mots « le tiers » et « le quart » sont respectivement remplacés par les mots « le quart » et « le cinquième ».

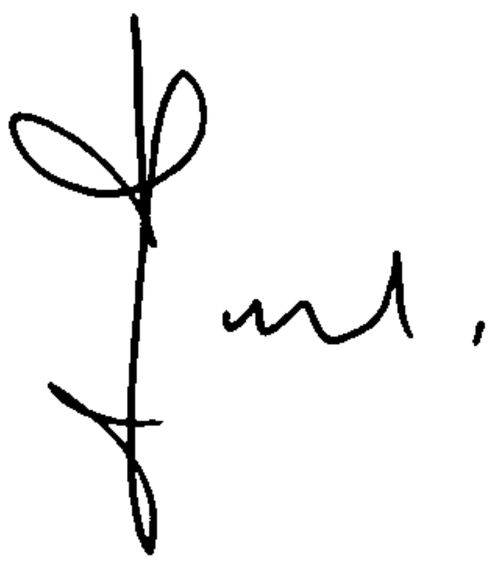
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

.....

Fait à PARIS, le 17 novembre 2006

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de l'assemblée



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 07/12/2006 Bordereau n°2006/662 Case n°2 Ext 5868

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Marie-Hélène CATTE
Agent des Impôts

DUPLICATA

55 D 2883

CONTRAT D'APPORT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 07/12/2006 Bordereau n°2006/662 Case n°4 Ext 5870
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

DUPLICATA
Marie-Hélène CATTE
Agent des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Les sociétés dont les noms et les coordonnées figurent en Annexe A des présentes, représentées par Monsieur Michel GOUDARD agissant en qualité de mandataire, spécialement habilité par les Sociétés susvisées à l'effet d'établir et de signer le présent contrat d'apport en vertu des mandats qui figurent en Annexe B des présentes.

Ci-après dénommées les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** »

DUNE PART

Et

La **BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES,** société anonyme au capital de 948 888 660 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839, représentée par Monsieur Philippe DUPONT dûment habilité en sa qualité de Président Directeur Général;

Ci-après dénommée la " **BFBP**" ou la " **Société Bénéficiaire de l'Apport**"

D'AUTRE PART

AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Natexis Banques Populaires, la Banque Fédérale des Banques Populaires (la « **BFBP** ») et la CNCE, ont signé le 6 juin 2006 un protocole d'accord modifié par avenant en date de ce jour (le « **Protocole** ») aux termes duquel les parties sont convenues de procéder à la création de NatIxis selon les principales modalités suivantes :

(a) Souscription en numéraire par NatIxis de 20% du capital de chacune des Banques Populaires sous la forme d'une émission réservée de certificats coopératifs d'investissement régis par le Titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (« **CCI** ») financée par endettement conclu à des conditions de marché ;

(b) Cession par la CNCE aux Banques Populaires, sous la condition suspensive de l'approbation des Apports (tels que définis ci-après) par l'assemblée générale extraordinaire de NatIxis, au travers de la SNC Champion détenue par les Banques Populaires et par la BFBP (la « **SNC Champion** »), d'une partie des CCI émis par chacune des Caisses d'Epargne depuis le 30 juin 2004 et représentant 20% de leur capital, de manière à équilibrer, à l'issue des Apports, les participations des deux actionnaires de NatIxis ;

(c) Cession par le Groupe Banque Populaire (le « **GBP** ») de sa participation dans sa filiale Novacrédit à NatIxis ;

(d) Regroupement des actions NatIxis détenues par le GBP au niveau de la BFBP par (i) l'apport à la BFBP des titres NatIxis détenus par les Banques Populaires dont le nombre et la valeur figurent en Annexe C des présentes (les « **Titres NBP Apportées** ») et (ii) l'absorption par la BFBP de Maine Services, filiale à 100% de la BFBP dont le seul actif est composé de titres NatIxis ;

(e) Apport à NatIxis (i) par la CNCE (les « **Apports CNCE** ») (a) de certaines de ses filiales et de ses participations dans les métiers de la banque d'investissement, de financement et de services ainsi que (b) de la portion des CCI émis à compter du 30 juin 2004 par les Caisses d'Epargne qui n'a pas été cédée à la SNC Champion, et (ii) par la SNC Champion (les « **Apports SNC Champion** »), du solde des CCI émis par les Caisses d'Epargne, lesdits apports (ci-après ensemble les « **Apports** ») étant rémunérés en actions nouvelles NatIxis ;

(f) Apport à la BFBP par les Banques Populaires de leur participation dans la SNC Champion ;

(g) Changement de dénomination sociale de Natexis Banques Populaires pour adopter celle de « NatIxis » et modification de sa structure de direction afin d'adopter la structure de directoire et conseil de surveillance ;

Les opérations (a) à (g) ci-dessus sont ci-après dénommées l'« **Opération d'Apport** ».

(h) Placement sur le marché par la CNCE et la SNC Champion d'une partie de leurs actions NatIxis afin d'accroître le flottant de NatIxis dans le maintien d'une stricte parité des participations respectives de la BFBP et de la CNCE dans NatIxis, la participation de la BFBP comprenant, pour la détermination de cette parité, les titres NatIxis détenus temporairement via la SNC Champion

L'opération (h) ci-dessus est ci-après dénommée l'« **Opération de Marché** ».

L'Opération d'Apport et l'Opération de Marché constituent ensemble l' « **Opération** ».

(i) Fusion absorption de la SNC Champion par la BFBP.

2. A l'issue de l'Opération d'Apport, le capital de NatIxis sera détenu à parité par la BFBP (directement et indirectement au travers de la SNC Champion) et la CNCE, le solde étant détenu par le public et les institutionnels.

3. Après réalisation de l'Opération de Marché, la participation de chacune des Parties a vocation à être stabilisée à au moins 34% du capital sur une base totalement diluée et en

intégrant l'objectif des Parties de procéder ultérieurement à une offre réservée aux salariés des deux Groupes et de NatIxis.

4. La réalisation de l'Opération permettra la constitution d'un nouvel acteur de premier plan au sein du paysage bancaire européen dans les métiers de la banque de financement, d'investissement et de services, fondé sur les valeurs et les principes du modèle mutualiste et coopératif et constitué autour de deux réseaux de proximité décentralisés, autonomes et puissants.

5. Les Apporteurs apportent les Titres NBP Apportés à la Société Bénéficiaire de l'Apport dans le cadre du présent contrat d'apport (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

6. La signature du Contrat d'Apport a été autorisée par le Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire de l'Apport le 14 septembre 2006.

7. L'apport au profit de la BFBP des Titres NBP Apportés (l' « **Apport des Titres NBP** ») est placé sous le régime juridique des augmentations de capital par apport en nature et soumis aux dispositions des **articles L 225-147** du code de commerce **et 169 du décret du 23 mars 1967** sur les sociétés commerciales.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Désignation des apports

Sous les conditions suspensives stipulées à l'article 5, les Apporteurs apportent les Titres NBP à la Société Bénéficiaire de l'Apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et celles stipulées à l'article 6 du Contrat d'Apport, ce qui est accepté par la BFBP.

Article 2 – Valeur des apports – valeur des actions BFBP émises en rémunération de l'Apport

La valeur totale des Titres NBP Apportés est évaluée à 174 426 397,11 euros pour 892.161 Titres NBP Apportés, soit une valeur unitaire des Titres NBP Apportés de 195,51 euros.

La valeur totale des actions BFBP émises en contrepartie de l'Apport des Titres NBP est évaluée à 174 424 880,84 euros pour 1 390 172 actions, soit une valeur unitaire des actions BFBP émises en rémunération de l'Apport des Titres NBP de 125,47 euros.

La différence entre la valeur de l'Apport des Titres NBP et la valeur totale des actions BFBP émises en échange donnera lieu au paiement d'une soulte en espèces par la Société Bénéficiaire de l'Apport au profit des Apporteurs dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Rémunération des apports

En représentation et en rémunération de l'Apport des Titres NBP, il sera créé à titre d'augmentation de capital de la BFBP et pour un montant global de 20 852 580 euros, 1 390 172 actions de 15 euros de nominal chacune, réparties entre les Apporteurs conformément au détail qui est donné en Annexe D.

La différence entre la valeur des apports (174 426 397,11 €) et la valeur nominale totale des titres émis par la BFBP en rémunération des apports (20 852 580 €), soit 153 573 817,11 € euros constituera :

- une "Prime d'apport " à hauteur de 153 572 300,84 € sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

- une soulte à hauteur de 1 516,27 € à verser aux actionnaires dans les proportions indiquées en Annexe E des présentes constituée par la différence entre la valeur des Titres NBP Apportés et la valeur des actions BFBP émises en contrepartie de l'Apport des Titres NBP.

Article 4 - Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions remises en contrepartie des Titres NBP Apportées seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront immédiatement et intégralement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2006.

Article 5 - Conditions suspensives

L'Apport des Titres NBP s'inscrivant dans le cadre de la création de NatIxis prévue par le Protocole, il est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'évaluation de l'apport ~~et constatation de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital~~ par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires, et décision corrélative d'augmenter le capital social.
- Réalisation définitive des Apports tels que définis au préambule des présentes.

A défaut d'accomplissement de l'une des conditions suspensives visées au présent Article 4 au plus tard le 31 décembre 2006, l'Apport des Titres NBP ne sera pas réalisé, et le Contrat d'Apport sera caduc, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales extraordinaires respectives de la BFBP et de Natexis Banques Populaires.

Article 6 - Déclarations et garanties

Les Apporteurs font les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du Contrat d'Apport et à la date de réalisation de l'Apport des Titres NBP :

(i) Les Titres NBP Apportés ont été régulièrement et valablement émis et sont entièrement libérés. Les Apporteurs sont régulièrement et valablement propriétaires des Titres NBP Apportés. Les Titres NBP Apportés sont librement négociables et libres de tout privilège, nantissement, gage ou autre sûreté, de tout droit de préférence, droit de préemption, de toute clause d'inaliénabilité, clause d'agrément ou clause de réserve de propriété, de tout droit d'occupation ou de jouissance, de toute servitude ou de tout autre droit au profit d'un tiers.

(ii) Les Apporteurs sont des sociétés régulièrement constituées et immatriculées conformément au droit français, elles disposent de la capacité et des pouvoirs nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Contrat d'Apport. Le Contrat d'Apport constitue un engagement valable, susceptible d'exécution forcée, liant les Apporteurs selon ses termes.

(iii) La signature et l'exécution du Contrat d'Apport et de tout acte visé par le Contrat d'Apport ne contreviennent à aucune des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ou décisions administratives, judiciaires ou arbitrales, applicables aux Apporteurs ni à aucune des dispositions des contrats conclus par les Apporteurs. A la date de réalisation de l'Apport des Titres NBP, la Société Bénéficiaire de l'Apport deviendra valablement propriétaire des Titres NBP Apportés.

(iv) Il n'existe aucun litige ni procédure administrative, judiciaire ou arbitrale à l'encontre des Apporteurs, en cours, ou à la connaissance des Apporteurs, éventuel, susceptible d'empêcher la signature du Contrat d'Apport et/ou la réalisation de l'Apport des Titres NBP.

(v) Les Apporteurs ont valablement obtenu tout agrément et/ou autorisation nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du Contrat d'Apport.

Article 7 - Régime fiscal

Dispositions Générales

Le représentant des Apporteurs oblige les sociétés qu'il représente à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux et qu'elles entendent placer la présente opération d'apport de titres sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du CGI et qu'en raison du pourcentage de titres apportés elles ont sollicité un agrément auprès de l'autorité fiscale compétente (CGI, art. 210 B-3).

Dès lors, la Société Bénéficiaire s'engage à se conformer aux engagements suivants :

- reprendre à son passif les provisions pour dépréciation dont l'imposition aurait été différée par les banques apporteuses à raison des titres apportés ;

- se substituer aux banques apporteuses pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de ces dernières, à raison des titres apportés ;

 Cette disposition s'appliquera aux titres Natexis Banques Populaires détenus par les Sociétés Apporteuses et qui n'avaient pas été échangés contre des titres Banque Fédérale des Banques Populaires lors d'un précédent apport en date 19 décembre 2001.

 Ces titres ont fait l'objet d'un transfert d'un compte « titres de participation » à un compte « titres de placement » en décembre 2001, et la plus-value dégagée à cette occasion a bénéficié d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession ultérieure des titres transférés.

 Conformément aux dispositions de l'article 210A 3 b du CGI la Société Bénéficiaire prend l'engagement de se substituer aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration ultérieure, dans ses résultats imposables, des plus-values de transfert sur les titres apportés.

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des banques apporteuses ;

- joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des plus values de transfert de titres en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 219 I du CGI.

Corrélativement, les banques apporteuses s'engagent à :

- conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, objet des présentes ;

- calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

- à soumettre rétroactivement à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2006 les plus-values d'apport sur les titres Natexis Banques Populaires dont le sursis d'imposition est demandé si, dans les trois ans courant à compter de cet apport de titres, les accords liant les groupes Banque Populaire et Caisses d'Epargne, aux termes desquels la BFBP et la CNCE détiendront de façon continue pour une période minimum de dix ans une participation égalitaire de l'ordre de 34% au sein de NatIxis, venaient à être rompus du fait d'une opération non éligible à un régime de sursis d'imposition.

Aux effets ci-dessus, les parties s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultats l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au même Code.

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts.

Enregistrement

L'apport étant réalisé à titre pur et simple, il est soumis aux droits d'enregistrement prévus à l'article 810 du CGI. Il donnera lieu à application du droit fixe de 500 €.

Article 8 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la BFBP ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les parties, affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Article 12 – Droit applicable – Juridiction compétente

Le Contrat d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends découlant du Contrat d'Apport ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par le Tribunal de commerce de Paris.

Fait à PARIS, le 26 septembre 2006

(en 27 exemplaires dont 1 sera conservé par la Banque Fédérale des Banques Populaires dans l'intérêt des parties)

Pour la Banque Fédérale des Banques Populaires
Société bénéficiaire des apports

Philippe DUPONT
Président Directeur Général de la BFBP

Pour les Banques Populaires apporteuses et les sociétés Cofibred, Segimlor et SGPC

Michel GOUDARD
Mandataire habilité par les apporteurs

En accord entre les parties, les présentes ont été paraphées par le procédé [illegible] ACT R.C. [illegible] bstitution ou [illegible] ment signées à la dernière page.

ANNEXE A

NOMS ET COORDONNÉES DES APPORTEURS

BANQUE POPULAIRE DES ALPES.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à CORENC (38) 2, avenue de Grésivaudan immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 605 520 071

BANQUE POPULAIRE D'ALSACE.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à STRASBOURG (67) immeuble Le Concorde, 4, quai Kléber, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 775 641 657

BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE.

Société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à SAINT-HERBLAIN (44) 1, rue Françoise Sagan immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 857 500 227

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à DIJON (21) 14, boulevard de La Trémouille immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 542 820 352

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire au capital de 257.125.000 euros dont le siège est à PARIS (12ème) 18, quai de la Rapée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 091 795

BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à NIORT (79) 10, avenue Bujault immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 755 501 590

BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à NICE (06) 457, promenade des Anglais immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 955 804 448

BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à METZ (57) 3, rue François de Curel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu auprès du Tribunal d'Instance de METZ sous le numéro 356 801 571

BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63) 18, boulevard Jean Moulin immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 775 633 878

BANQUE POPULAIRE DU NORD

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (59) 847, avenue de la République immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 457 506 566

BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à ALBI (81) 52-54, place Jean Jaurès immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 085 420 172

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à RENNES (35) 1, place de la Trinité immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 549 200 400

BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MARSEILLE (13) 245, boulevard Michelet immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 058 801 481

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à PARIS (75013) 76-78, avenue de France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 002 313

BANQUE POPULAIRE DU SUD

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à PERPIGNAN (66) 38, boulevard Georges Clemenceau immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 554 200 808

BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à BORDEAUX (33) 10, quai des Queyries immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 457 204 071

BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRÉNÉES.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à TOULOUSE (31) 47, rue d'Alsace-Lorraine immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 560 801 300

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78) 9, avenue Newton immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 549 800 373

CASDEN BANQUE POPULAIRE.

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à NOISIEL (77) 91, cours des Roches immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 784 275 778

COFIBRED
SA au capital de 60 000 000 euros, dont le siège social est à Paris 12e, 18 quai de la Rapée, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 345 040 084

SEGIMLOR
SARL au capital de 2 000 678 euros, dont le siège social est à METZ (57) 3 rue François de Curel, immatriculée au RCS METZ sous le numéro 302 220 447

SOCIETE DE GESTION PROVENCALE ET CORSE
SAS au capital de 250 000 euros, dont le siège est à MARSEILLE (13009) 245 boulevard Michelet, immatriculée au RCS MARSEILLE sous le numéro 347 598 849

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Alain ROGÈS
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE DES ALPES va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 14 589 titres évalués à 2 852 295,39 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 22 732 actions BFBP et le versement d'une soulte de 111,35 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 111,35 €.

Fait au siège, le 19/9/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

Bon pour pouvoir

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
2, avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Dominique DIDON
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 26 366 titres évalués à 5 154 816,66 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 41 084 actions BFBP et le versement d'une soulte de 7,18 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 7,18 €.

Fait au siège, le 18/9/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE D'ALSACE
Siège social : Immeuble Le Concorde
4 Quai Kléber - BP 10401
67001 STRASBOURG CEDEX

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Yves GEVIN
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 25 581 titres évalués à 5 001 341,31 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 39 860 actions BFBP et le versement d'une soulte de 107,11 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 107,11 €.

Fait au siège, le 15/9/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Bernard JEANNIN
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 43 527 titres évalués à 8 509 963,77 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 67 824 actions BFBP et le versement d'une soulte de 86,49 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 86,49 €.

Fait au siège, le 19/09/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

DIRECTION GENERALE
BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

5, avenue de Bourgogne - BP 63
21802 QUETIGNY CEDEX

(1) Date, signature et tampon social

OPERATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Gonzague de VILLELE
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 14 917 titres évalués à 2 916 422,67 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 23 243 actions BFBP et le versement d'une soulte de 123,46 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 123,46 €.

Fait au siège, le 21/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE
CENTRE ATLANTIQUE

(1) Date, signature et tampon social

OPERATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBR détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Jean-François COMAS
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR.
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR. va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 6 094 titres évalués à 1 191 437,94 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 9 495 actions BFBP et le versement d'une soulte de 100,29 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR., le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 100,29 €.

Fait au siège, le 19/09/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

Banque Populaire
Côte d'Azur
Le Directeur Général

BANQUE POPULAIRE
COTE D'AZUR
Direction Générale
457, Promenade des Anglais
06200 NICE - Tél. 04 93 21 52 00
B.P. 241 - 06292 NICE CEDEX 3

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Jacques HAUSLER
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 65 664 titres évalués à 12 837 968,64 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 102 319 actions BFBP et le versement d'une soulte de 3,71 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 3,71 €.

Fait au siège, le 18/9/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE
3 rue François de Curel - BP n° 40124
57021 METZ Cedex 01

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Christian DU PAYRAT
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 20 586 titres évalués à 4 024 768,86 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 32 077 actions BFBP et le versement d'une soulte de 67,67 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 67,67 €.

Fait au siège, le 22/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE
DU MASSIF CENTRAL
Siège Social
18, boulevard Jean-Moulin - B.P. 53
63002 CLERMONT-FD CEDEX 1
Tél. 04 73 23 46 23
RCS Clermont-Fd B 775 633 876

(1) Date, signature et tampon social

[redacted]

Je soussigné : Gils BERROUS
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE DU NORD
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE DU NORD va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 15 294 titres évalués à 2 990 129,94 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 23 831 actions BFBP et le versement d'une soulte de 54,37 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à **Michel GOUDARD**, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE DU NORD, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 54,37 €.

Fait au siège, le 21/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Alain CONDAMINAS
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natlxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 9 668 titres évalués à 1 890 190,68 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 15 064 actions BFBP et le versement d'une soulte de 110,60 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 110,60 €.

Fait au siège, le 18/9/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

(1) Date, signature et tampon social

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE
Tél. 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social: 52, 54, Place Jean Jaurès
81012 ALBI Cedex 9 - SIREN 085 420 172 RCS ALBI

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Yves BREU
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 43 767 titres évalués à 8 556 886,17 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 68 198 actions BFBP et le versement d'une soulte de 83,11 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 83,11 €.

Fait au siège, le 22/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

Bon pour pouvoir

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : François - Xavier de FORNEL
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 4 010 titres évalués à 783 995,10 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 6 248 actions BFBP et le versement d'une soulte de 58,54 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, **à l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 58,54 €.

Fait au siège, le 21/9/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE
PROVENÇALE ET CORSE
245, Bd Michelet
13009 MARSEILLE
Tél. 91 30 24 30

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Jean-Michel LATY
Agissant en qualité de Directeur Général de la BRED BANQUE POPULAIRE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BRED BANQUE POPULAIRE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 102 055 titres évalués à 19 952 773,05 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 159 024 actions BFBP et le versement d'une soulte de 31,77 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, **à l'effet de signer, au nom de la BRED BANQUE POPULAIRE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 31,77 €.

Fait au siège, le 22.09.2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BRED - Banque Populaire
18, quai de la Rapée
75604 PARIS CEDEX 12

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Jean CRITON
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 82 252 titres évalués à 16 081 088,52 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 128 166 actions BFBP et le versement d'une soulte de 100,50 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 100,50 €.

Fait au siège, le 19/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : François MOUTTE
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE DU SUD
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE DU SUD va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 25 971 titres évalués à 5 077 590,21 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 40 468 actions BFBP et le versement d'une soulte de 70,25 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 70,25 €.

Fait au siège, le 18 Septembre 2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE DU SUD
38, Boulevard G. Clemenceau
66966 PERPIGNAN CEDEX 09

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Francis THIBAUD
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 14 502 titres évalués à 2 835 286,02 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 22 597 actions BFBP et le versement d'une soulte de 40,43 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 40,43 €.

Fait au siège, le 18/09/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST
10 Quai des Queyries
33072 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 01 86 86
Fax : 05 56 81 35 48

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Richard NALPAS
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRÉNÉES
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRÉNÉES va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 106 209 titres évalués à 20 764 921,59 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 165 497 actions BFBP et le versement d'une soulte de 13,00 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRÉNÉES, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 13,00 €.

Fait au siège, le 19/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE TOULOUSE - PYRENEES
Le Directeur Général

(1) Date, signature et tampon social

OPERATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Yvan de LA PORTE du THEIL
Agissant en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de NatIxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 129 115 titres évalués à 25 243 273,65 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 201 189 actions BFBP et le versement d'une soulte de 89,82 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 89,82 €.

Fait au siège, le 21/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
Sté anonyme coopérative à capital variable
Siège Social : 78180 Montigny le Bretonneux
RCS Versailles B 549 800 373 - Téléphone 01 30 14 66 00

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Pierre DESVERGNES
Agissant en qualité de Président de la CASDEN BANQUE POPULAIRE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natlxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la CASDEN BANQUE POPULAIRE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 26 040 titres évalués à 5 091 080,40 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 40 576 actions BFBP et le versement d'une soulte de 9,68 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la CASDEN BANQUE POPULAIRE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 9,68 €.

Fait au siège, le 21/09/06 pour servir et valoir ce que de droit (1)

CASDEN - BANQUE POPULAIRE
91, cours des Roches
NOISIEL
77424 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 02
R.C.S. Meaux B 784 275 778

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Yves JACQUOT
Agissant en qualité de Directeur Général de la COFIBRED
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la COFIBRED va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 66 636 titres évalués à 13 028 004,36 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 103 833 actions BFBP et le versement d'une soulte de 77,85 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la COFIBRED, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 77,85 €.

Fait au siège, le 20/09/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : Jacques HAUSLER
Agissant en qualité de Gérant de la société SEGIMLOR
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natlxis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la SEGIMLOR va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 39 582 titres évalués à 7 738 676,82 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 61 677 actions BFBP et le versement d'une soulte de 63,63 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, à **l'effet de signer, au nom de la SEGIMLOR, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 63,63 €.

Fait au siège, le 18/9/2006 pour servir et valoir ce que de droit (1)

(1) Date, signature et tampon social

OPÉRATION NATIXIS

Apport à la BFBP des titres NBP détenus par les Banques Populaires

Je soussigné : François - Xavier de FORNEL
Agissant en qualité de Directeur Général de la Banque Populaire Provençale et Corse, société nommée Présidente de la SAS SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE
Dûment habilité à cet effet

Après avoir précisé :

- d'une part que dans le cadre de la constitution de Natixis, filiale commune de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, la SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE va faire apport à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des actions de la société Natexis Banques Populaires qu'elle détient soit 9 736 titres évalués à 1 903 485,36 €, moyennant l'attribution à titre de rémunération de 15 170 actions BFBP et le versement d'une soulte de 105,46 €.

- d'autre part que les modalités de cet apport, placé sous le régime de l'article L 225-147 du code de commerce, sont détaillées dans le traité d'apport qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Fédérale.

Donne tous pouvoirs à Michel GOUDARD, Directeur Général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, **à l'effet de signer, au nom de la SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE, le contrat d'apport** à la Banque Fédérale des Banques Populaires des titres Natexis Banques Populaires qu'elle détient, contrat dont le texte m'a été communiqué et qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque Fédérale des Banques Populaires en date du 14 septembre 2006.

Déclare renoncer expressément au versement de la soulte de 105,46 €.

Fait au siège, le 22/9/6 pour servir et valoir ce que de droit (1)

BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE ET CORSE
245, Bd Michelet
13009 MARSEILLE
Tél. 91 30 24 30

(1) Date, signature et tampon social

ANNEXE C
DÉTAIL DES TITRES NBP APPORTÉS

L'apport porte sur HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE ET UNE (892.161) actions de la société Natexis Banques Populaires, société anonyme au capital de 803 072 720 euros, divisé en 50.192.045 actions de 16 euros de nominal apportées pour une valeur de 195,51 € par action, dont le siège est à PARIS 7ème, 45, rue Saint Dominique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n°542 044 524.

Les titres Natexis Banques Populaires seront apportés dans les proportions et pour les valeurs ci-dessous indiquées, soit:

APPORTEURS	Nombre d'actions	Valeur des apports
BP DES ALPES	14 589	2 852 295,39 €
BP D'ALSACE	26 366	5 154 816,66 €
BP ATLANTIQUE	25 581	5 001 341,31 €
BP BOURGOGNE FRANCHE COMTE	43 527	8 509 963,77 €
BP CENTRE ATLANTIQUE	14 917	2 916 422,67 €
BP COTE D'AZUR.	6 094	1 191 437,94 €
BP LORRAINE CHAMPAGNE	65 664	12 837 968,64 €
BP DU MASSIF CENTRAL	20 586	4 024 768,86 €
BP DU NORD	15 294	2 990 129,94 €
BP OCCITANE (1)	9 668	1 890 190,68 €
BP DE L'OUEST	43 767	8 556 886,17 €
BP PROVENÇALE ET CORSE	4 010	783 995,10 €
BRED BANQUE POPULAIRE	102 055	19 952 773,05 €
BP RIVES DE PARIS	82 252	16 081 088,52 €
BP DU SUD	25 971	5 077 590,21 €
BP DU SUD OUEST	14 502	2 835 286,02 €
BP TOULOUSE PYRÉNÉES (1)	106 209	20 764 921,59 €
BP VAL DE FRANCE	129 115	25 243 273,65 €
CASDEN BANQUE POPULAIRE	26 040	5 091 080,40 €
COFIBRED	66 636	13 028 004,36 €
SEGIMLOR	39 582	7 738 676,82 €
SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE	9 736	1 903 485,36 €
TOTAL	892 161	174 426 397,11 €

TOTAL DE LA VALEUR DES BIENS APPORTES

Cent soixante quatorze millions quatre cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros et onze centimes, ci **174 426 397,11euros**

(1) La Banque Populaire Toulouse Pyrénées a vocation à absorber la Banque Populaire Occitane et à prendre le nom de Banque Populaire Occitane. L'opération, si elle est approuvée, deviendra effective à l'issue des assemblées générales extraordinaires des banques absorbée et absorbante appelées à se tenir le 31 octobre 2006. En cas d'approbation de la fusion, la Banque Populaire Toulouse- Pyrénées viendra aux droits de la Banque Populaire Occitane et apportera un total de 115.877 actions NBP.

ANNEXE D
DÉTAIL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DES TITRES NBP

APPORTEUR	Actions BFBP
BP DES ALPES	22 732
BP D'ALSACE	41 084
BP ATLANTIQUE	39 860
BP BOURGOGNE FRANCHE COMTE	67 824
BP CENTRE ATLANTIQUE	23 243
BP COTE D'AZUR.	9 495
BP LORRAINE CHAMPAGNE	102 319
BP DU MASSIF CENTRAL	32 077
BP DU NORD	23 831
BP OCCITANE (1)	15 064
BP DE L'OUEST	68 198
BP PROVENÇALE ET CORSE	6 248
BRED BANQUE POPULAIRE	159 024
BP RIVES DE PARIS	128 166
BP DU SUD	40 468
BP DU SUD OUEST	22 597
BP TOULOUSE PYRÉNÉES (1)	165 497
BP VAL DE FRANCE	201 189
CASDEN BANQUE POPULAIRE	40 576
COFIBRED	103 833
SEGIMLOR	61 677
SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE	15 170
TOTAL	1 390 172

(1) La Banque Populaire Toulouse Pyrénées a vocation à absorber la Banque Populaire Occitane et prendre le nom de Banque Populaire Occitane. L'opération, si elle est approuvée, deviendra effective à l'issue des assemblées générales extraordinaires des banques absorbée et absorbante appelées à se tenir le 31 octobre 2006. En cas d'approbation de la fusion, la Banque Populaire Toulouse- Pyrénées viendra aux droits de la Banque Populaire Occitane et recevra un total de 180 561 actions BFBP en rémunération des apports effectués.

ANNEXE E
RÉPARTITION DE LA SOULTE

BÉNÉFICIAIRES	**Montant de la soulte**
BP DES ALPES	111,35 €
BP D'ALSACE	7,18 €
BP ATLANTIQUE	107,11 €
BP BOURGOGNE FRANCHE COMTE	86,49 €
BP CENTRE ATLANTIQUE	123,46 €
BP COTE D'AZUR.	100,29 €
BP LORRAINE CHAMPAGNE	3,71 €
BP DU MASSIF CENTRAL	67,67 €
BP DU NORD	54,37 €
BP OCCITANE (1)	110,60 €
BP DE L'OUEST	83,11 €
BP PROVENÇALE ET CORSE	58,54 €
BRED BANQUE POPULAIRE	31,77 €
BP RIVES DE PARIS	100,50 €
BP DU SUD	70,25 €
BP DU SUD OUEST	40,43 €
BP TOULOUSE PYRÉNÉES (1)	13,00 €
BP VAL DE FRANCE	89,82 €
CASDEN BANQUE POPULAIRE	9,68 €
COFIBRED	77,85 €
SEGIMLOR	63,63 €
SOCIÉTÉ DE GESTION PROVENÇALE ET CORSE	105,46 €
TOTAL	1 516,27 €

(1) La Banque Populaire Toulouse Pyrénées a vocation à absorber la Banque Populaire Occitane et prendre le nom de Banque Populaire Occitane. L'opération, si elle est approuvée, deviendra effective à l'issue des assemblées générales extraordinaires des banques absorbée et absorbante appelées à se tenir le 31 octobre 2006. En cas d'approbation de la fusion, la Banque Populaire Toulouse- Pyrénées viendra aux droits de la Banque Populaire Occitane et recevra une soulte d'un montant total de 123,60 euros.

5583883

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS TYPES DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES

STATUTS A JOUR DES MODIFICATIONS ISSUES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 NOVEMBRE 2006

GROUPE BANQUE POPULAIRE
BANQUE FÉDÉRALE

Banque et populaire à la fois

STATUTS
DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES

TITRE I
FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1
Forme de la société

La société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V, les articles L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, le titre III du code monétaire et financier et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts :

- «Réseau des banques populaires» s'entend des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Société ;

- «Groupe banques populaires» s'entend de l'ensemble constitué par le Réseau des banques populaires, les filiales directes ou indirectes de la Société, celles des banques populaires et plus généralement toute société, groupement ou organisme utile au développement du Réseau des banques populaires ;

- «Société» s'entend de la présente société anonyme.

Article 2
Dénomination

La Société a pour dénomination : Banque fédérale des banques populaires, en abrégé B.F.B.P.

Article 3
Objet social

La Banque fédérale des banques populaires a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la

sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier : elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

IV - La Banque fédérale des banques populaires a également pour objet d'être l'organe central des autres établissements de crédit qui lui sont affiliés en application du Code monétaire et financier ».

Article 4
Durée

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5
Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15ème arrondissement), 5 rue Leblanc.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6
Apports

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2001, le capital a été augmenté de 304.005.180 €par émission de 20.267.012 actions de 15 € émises en rémunération des apports en nature consentis par l'ensemble des banques populaires.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.549.265 euros par apport effectué par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif de 958.124 actions Sopromec-Participations évaluées à 30.634.915,45 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Caisse Centrale de Crédit Coopératif, 569.951 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 22.085.650,45 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.062.440 euros par apport effectué par le Crédit Coopératif de 748.531 actions la Banque du Dôme-Crédifrance Factor évaluées à 18.140.419,64 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué au Crédit Coopératif, 337.496 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 13.077.979,64 euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.544.265 euros par émission de 15.902.951 actions de 15 euros de nominal émises au prix de 125,47 euros en rémunération de l'apport :

- de 892.161 actions Natexis Banques Populaires effectué par les Banques populaires, Cofibred, Segimlor et la Société de Gestion Provençale et Corse, pour une valeur globale de 174.426.397,11 euros.

- et de 1.820.920.000 parts de la SNC CHAMPION effectué par les Banques populaires pour une valeur de 1.820.920.000 euros.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à un milliard cent quatre-vingt sept millions quatre cent trente-deux mille neuf cent vingt-cinq euros (1.187.432.925 €).
Il est divisé en 79.162.195 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement.

La majorité absolue au moins du capital et des droits de vote de la Société est détenue par les banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration et dans le respect de la disposition précédente, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 8
Limite de détention du capital

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant plus de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.

Article 9
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10
Forme et transmission des actions

I. Il est précisé qu'au sens du présent article :

1. Cession signifie toutes opérations juridiques ayant pour objet et/ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société telles que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, vente, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport ou transmission, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

2. Action signifie :
- toute valeur mobilière simple ou composée conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement un droit au capital de la Société, telles que notamment des actions, des obligations convertibles ou échangeables, bons donnant droit, soit à l'achat, soit à la souscription ou encore à l'attribution gratuite d'action(s),
- tout droit de souscription ou d'attribution détaché de toutes valeurs mobilières susvisées.

II. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont entièrement libérées.

Toute cession d'actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires ci-après et celles des articles 6 et 7 ci-avant.

III - Sont libres :

1. les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants ou conjoint d'un actionnaire ainsi que l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux.
2. La cession d'une action au profit de toute personne physique nommée ou cooptée comme administrateur, sous réserve pour le cédant d'obtenir au préalable l'engagement écrit du cessionnaire de lui recéder cette action à l'expiration de son mandat d'administrateur ; Sachant, d'autre part, que cette personne ne pourra acquérir d'autres actions sans que soient respectées les dispositions stipulées aux paragraphes IV, V et VI ci-après comme si elle n'était pas actionnaire.

IV - Toutes autres cessions d'actions, soit au profit d'un autre actionnaire, soit au profit d'un tiers, sont soumises à une procédure de préemption bénéficiant à tous les actionnaires, ce dans les conditions énoncées au paragraphe V ci-après.

De plus, toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire, en l'absence de préemption, est soumise à une procédure d'agrément de la Société dans les conditions énoncées au paragraphe VI ci-après.

V - Procédure de préemption

Toutes les cessions d'actions autres que les cessions libres, telles que définies ci-dessus, donnent lieu à une procédure de préemption selon les modalités suivantes :
1. L'actionnaire cédant doit notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée, le projet de cession en indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté ainsi que les autres conditions de la cession projetée ;

2. Dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée, le président du conseil d'administration doit par lettre recommandée, notifier le projet à tous les actionnaires bénéficiant du droit de préemption, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur des actions offertes à la vente.

3. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, pour notifier par lettre recommandée au président du conseil d'administration, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée en indiquant s'ils acceptent le prix prévu pour la transmission ou s'ils demandent que le prix soit fixé par expertise.

4. Si le nombre de préempteurs qui acceptent le prix envisagé pour la transaction porte sur un nombre total des actions au moins égal au nombre des titres offerts à la vente, les demandes sont servies ; si le nombre de titres préemptés est au moins égal au nombre des titres présentés mais que ceux qui acceptent le prix offert est insuffisant, il est recouru à l'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le droit de préemption ne peut être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à transmettre aient été préemptées.

5. Le président du conseil d'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption en précisant la répartition des actions préemptées entre les actionnaires préempteurs et s'il y a lieu, que le prix sera fixé par expertise. Le titulaire des actions à vendre a un délai de quinze jours pour aviser le président du conseil d'administration par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession, et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

6. Faute de renonciation, le président du conseil d'administration en informe les actionnaires préempteurs par lettre recommandée sous huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

7. Le prix de préemption des actions est, soit celui offert, soit celui fixé par expertise, comme indiqué à l'alinéa 4°. Le prix déterminé par l'expert, qui ne peut être supérieur au prix de cession proposé, s'applique à l'ensemble des titres à acquérir. Ces titres sont répartis entre les préempteurs au prorata de leur participation respective, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Les frais d'expertise sont supportés par le ou les actionnaires préempteurs. Les préempteurs ne peuvent renoncer à leur acquisition.

8. Si l'acquisition de la totalité par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1° ci-dessus, la cession projetée pourra alors être réalisée librement, sous réserve, en cas de cession à un tiers non actionnaire, du respect de la procédure d'agrément. Le délai de trois mois peut toutefois être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce.

VI - Procédure d'agrément

La procédure d'agrément s'applique aux cessions à des tiers non actionnaires lorsque les actions n'ont pas été préemptées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois de la notification du projet de cession par lettre recommandée, de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Elle n'a pas à être motivée et doit être notifiée au cédant dans les huit jours. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les trois mois suivant la décision de refus, selon les modalités imposées par la législation en vigueur.

Le cédant peut toutefois retirer à tout moment son offre. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur des actions au prix fixé par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession projetée peut se réaliser.

En tout état de cause, la cession projetée doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date d'agrément. A défaut, la décision d'agrément sera réputée caduque.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Sous titre 1er: Le Conseil d'administration

Article 11
Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

La Société est administrée par un conseil composé de seize membres, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont des personnes physiques dont au moins la majorité doivent avoir la qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire. Les administrateurs ayant l'une des qualités précédemment mentionnées doivent être choisis parmi les candidats proposés respectivement par les collèges des présidents et des directeurs généraux de banque populaire selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les administrateurs nommés en raison de leur qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire, à l'exception du président du conseil d'administration dont les fonctions sont incompatibles avec l'une des qualités précitées, sont considérés comme démissionnaires d'office dès la perte de cette qualité. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle de la Société de l'année de leur soixante huitième anniversaire.

Article 12
Bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil élit, dans les mêmes conditions et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en l'absence du président ainsi qu'un secrétaire.

Article 13
Fonctionnement du Conseil d'administration

I - **Convocation** : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration,

avec voie consultative, les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements. Peuvent assister également aux séances avec voie consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - **Quorum**. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

III - **Majorité** - Représentation. Sauf autre majorité prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

En cas de partage des voix, la voie du président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Article 14
Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 15
Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16
Pouvoirs du Conseil d'administration

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau et du Groupe banques populaires ;
2. Il négocie et conclut au nom du Réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;
3. Il exerce plus généralement les compétences dévolues par la loi à la Société en sa qualité d'Organe central ;
4. Il agréé les dirigeants des banques populaires et définit les conditions de cet agrément. Il peut retirer son agrément ;
5. Il approuve les statuts des banques populaires et leurs modifications ;
6. Il prend les mesures nécessaires à la garantie de liquidité et de solvabilité du Réseau des banques populaires en définissant et en mettant en œuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, il dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds collectif de garantie de l'ancienne Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux de la Société, dont en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. Il peut décider de compléter cette première ligne par la création d'un fonds commun de garantie et de solidarité dont il arrête les règles générales de fonctionnement.
7. Sur proposition du président, il nomme et révoque le directeur de l'inspection, qui est chargé de l'audit de l'organisation et de la gestion des établissements du Groupe et qui veille à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne du Groupe. Le directeur de l'inspection communique au conseil les résultats des missions d'audit.
8. Il institue un comité d'audit et des risques Groupe (C.A.R.G.) dont il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement. Natixis est membre de droit du CARG. La revue des relations opérationnelles et financières existant entre Natixis et les Banques populaires relève des missions du CARG, compte tenu de la participation de Natixis au capital des Banques populaires.
9. Il édicte, plus généralement en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant à l'ensemble des banques populaires ;
10. Il arrête le budget annuel de la société et fixe les règles de calcul des cotisations dues par les banques populaires affiliées.
11. Il arrête le bilan et les comptes annuels de la Société.
12. Il examine les comptes consolidés du Groupe banques populaires.
13. Il adopte le règlement intérieur du Conseil.

Toutefois, doivent réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents les décisions ci-après.

- l'ouverture du capital à un tiers par voie d'augmentation de capital de la Société ;
- la fusion de deux ou plusieurs banques populaires, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution ;
- la création d'une nouvelle banque populaire ;
- la radiation d'une banque affiliée ;

- l'adoption et la modification du règlement intérieur du Conseil ;
- le changement de modalité d'exercice de la direction générale.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

IV - Les décisions du conseil d'administration prises dans le cadre de la mission de la Société d'Organe central du réseau des Banques populaires sont précédées d'une consultation de Natixis. Afin de permettre l'organisation de cette consultation, le président du conseil d'administration transmet à Natixis, avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration, le projet de décisions ainsi que l'ensemble des informations communiquées aux administrateurs. Le cas échéant, il appartient au président du conseil d'administration de transmettre aux administrateurs, avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration, les observations faites par Natixis.
Dans l'hypothèse où l'avis donné par Natixis ne serait pas suivi par le conseil d'administration, Natixis pourra demander, dans un délai de trois jours à compter de la date de réunion du conseil d'administration, à ce que la décision concernée fasse l'objet d'une seconde délibération. Cette seconde délibération interviendra au plus tôt 15 jours après l'adoption de la première décision.

Article 17
Présidence - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge du président est fixée à 65 ans.

II - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration ou qui, à titre de dispositions d'ordre interne, relèvent de ce dernier en tant que relatifs aux compétences d'organe central de la Société et tels qu'énumérés plus spécialement à l'article 15-II ci avant.
Dans ses fonctions de directeur général, le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Le conseil d'administration, sur la proposition de son président, peut nommer, pour l'assister, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ceux-ci puisse dépasser cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président dans l'exercice de sa fonction de directeur général. Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent demeurer en fonction au delà de la date de leur soixante cinquième anniversaire.

Article 18
Rémunération de la Direction générale

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux délégués, sont fixées par le conseil d'administration.

Article 19
Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Article 20
Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder cinq. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Natixis est censeur de plein droit.

Les censeurs, autres que Natixis, sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la société et notamment

de celles prévues par la loi. Natixis exerce plus spécifiquement les droits qui lui sont reconnus par les présents statuts.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale à ses membres.

Article 21
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes, titulaires et deux commissaires suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 22
Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou l'un de ses directeurs généraux délégués et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23
Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 24
Convocations - Réunions

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 25
Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 26
Accès aux assemblées - Représentation - Quorum

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les banques populaires actionnaires participent aux assemblées par leur président ou par un administrateur désigné à cet effet par lui ou par leur directeur général ou par toute personne désignée par ce dernier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 27
Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 28
Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. Aucun actionnaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient, à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Article 29
Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Article 30
Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemble peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 31
Droit à l'information

Les actionnaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 32
Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 33
Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; Il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34
Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé successivement les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires avec ou sans affectation spéciale, ou de reporter à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en action. Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI

Article 35
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 36
Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet, entre les parties concernées, d'une conciliation amiable. Dans le cas où aucune conciliation amiable ne serait intervenue dans un délai de deux semaines après la première démarche d'une des parties en vue d'une telle conciliation amiable, les parties pourront, alors, soumettre leur différend à trois arbitres.

Les trois arbitres seront nommés unanimement par les parties. Ils seront désignés dans un délai de quinze jours à partir de la notification par l'une des parties de son intention de recourir à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur ces trois arbitres, l'arbitre ou les arbitres non désignés, dans les délais, seront nommés par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris statuant à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du ou des arbitres, il serait pourvu dans le délai de quinze jours à son ou à leur remplacement dans les conditions exposées ci-dessus et le délai prévu à l'alinéa suivant serait prorogé d'un mois.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer ni les règles, ni les délais prescrits par le code de procédure ; les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de la désignation du dernier arbitre. Les parties renoncent expressément à l'appel.

Les honoraires et frais des arbitres, qui seront avancés par parts égales par les parties, seront à la charge de la ou les parties condamnées.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale ; la partie qui s'y refuserait, supporterait la charge de tous frais et droits auxquels l'exécution judiciaire de ladite sentence donnerait lieu.